

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 13 novembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-167

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Tout document et/ou statistique/donnée permettant de voir, pour toutes les Commissions scolaires du Québec, le ou les montants accordés pour la rénovation ou la construction d'écoles au cours des quatre dernières années jusqu'au 8 septembre 2017;
- Tout document incluant les correspondances/lettres montrant que des Commissions scolaires sont insatisfaites des montants accordés pour les rénovations ou pour autres besoins financiers pour leur Commission scolaire par notre ministère, et ce, pour chacune des quatre dernières années jusqu'au 8 septembre 2017.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande. Pour les sommes accordées pour le maintien des actifs ou la rénovation des bâtiments, nous vous invitons à consulter les documents déposés lors des études des crédits budgétaires du Ministère aux adresses suivantes :

Étude des crédits budgétaires 2017-2018, renseignements particuliers de l'opposition officielle, numéro 13 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-37579/documents-deposes.html>

Étude des crédits budgétaires 2016-2017, renseignements particuliers de l'opposition officielle, numéro 14 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-35055/documents-deposes.html>

Étude des crédits budgétaires 2015-2016, renseignements particuliers, 2^e groupe d'opposition, numéro 98 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-32311/documents-deposes.html>

Étude des crédits budgétaires 2014-2015, renseignements particuliers de l'opposition officielle, numéro 14 :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CCE/mandats/Mandat-25329/documents-deposes.html>

Le Ministère ne détient pas de correspondance des commissions scolaires déclarant qu'elles sont insatisfaites des montants accordés.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.